



COMMUNE D'AUTIGNY

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE AUTIGNY

L'assemblée communale 27 octobre 2020

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11).
- et en référence à la convention intercommunale conclue le 1er septembre 2020;

Edicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

- ¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives au cimetière de la commune d'Autigny, lieu officiel d'inhumation et de dépôt de cendre des communes de Autigny et de Chénens.
- ² Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire des deux communes, dont le transfert a été admis par le Conseil communal de Autigny (ci-après : Conseil communal).
- ³ Les rapports entre les deux communes sont réglés par convention.

Art. 2 Administration et surveillance

- ¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal de Autigny (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).
- ² Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière (ci-après : commission).

Art. 3 Police

- ¹ Le cimetière est ouvert au public.
- ² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
- ³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

II. ORGANISATION

Art. 4 Organisation du cimetière

- ¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.
- ² Les enfants de moins de 8 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.
- ³ Les urnes sont déposées dans les niches du columbarium ou les tombes cinéraires prévues à cet effet.
- ⁴ Le Conseil communal est compétent pour accorder des concessions double-largeur. La demande doit impérativement intervenir lors du premier ensevelissement.

Art. 5 Dimensions

- ¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :
 - longueur (extérieur de la bordure) (selon alignement existant) 150-160 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
 - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
 - hauteur maximale du monument 150 cm
- ² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :
 - longueur (extérieur de la bordure) 100 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
 - profondeur 175 cm
 - hauteur maximale du monument 90 cm
- ³ Les tombes double-largeur doivent avoir les dimensions suivantes :
 - longueur (extérieur de la bordure) (selon alignement existant) 150-160 cm
 - largeur (extérieur de la bordure) 150-160 cm
 - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
 - hauteur maximale du monument 150 cm
- ⁴ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :
 - longueur 100 cm
 - largeur 50 cm
 - profondeur 70 cm
 - hauteur maximale depuis le dessus de la bordure du monument 80 cm

Art. 6 Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la famille ou de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

III. INHUMATION

Art. 7 Fossoyeur

- ¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.
- ² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 8 Pose d'un monument

- ¹ La pose du monument doit avoir lieu entre le dixième et le douzième mois après l'inhumation.
- ² Tout monument non conforme sera rectifié aux frais de la succession.

Art. 9 Entretien des tombes

- ¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession. Aucune ornementation ou implantation d'arbuste n'est admise à l'extérieur du monument.
- ² Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé.

Art. 10 Entretien des monuments

- ¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.
- ² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal mandatera l'exécution du travail aux frais de la succession.
- ³ Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge de la succession.

Art. 11 Entretien à la charge de la commune

L'entretien des allées qui séparent les tombes et celui des tombes, dont le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune. Les frais qui en résultent sont pris en charge conformément à la convention intercommunale.

IV. COLUMBARIUM

Art. 12 Principes

- ¹ Lors de l'incinération, la famille ou l'entreprise de pompes funèbres s'adresse à la commune pour le dépôt de l'urne cinéraire dans le columbarium. Le choix de la cellule attribuée est effectué par la personne préposée.
- ² Le dépôt de l'urne dans le columbarium est effectué par la personne préposée.

Art. 13 Dimensions

Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes :

- Hauteur au maximum 25 cm
- Base au maximum (diamètre ou côté le plus long) 20 cm

Art. 14 Mise en place

L'organisation de la mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription et le scellement de la plaque de fermeture incombent par la personne préposée.

Art. 15 Plaques d'inscription des noms et des dates

- ¹ Afin de maintenir une certaine uniformité dans le cimetière, les plaques et l'inscription des noms des défunts sont identiques et fournies exclusivement sur demande par la commune. Le prix de la plaque est à la charge de la famille ou de la succession.
- ² Les plaques porteront uniquement le prénom, le nom et les années de naissances et de décès du défunt.

Art. 16 Entretien et ornement

- ¹ L'entretien du columbarium est du ressort de la commune.
- ² Le dépôt de fleurs et divers ornements floraux sont tolérés à l'endroit qui leur est réservé.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Art. 17 Organisation

- ¹ Les cendres d'un défunt peuvent être déversées, sans urne et anonymement, sans plaque ni inscription, dans le jardin du souvenir.
- ² Le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir n'est soumis à aucune échéance.

Art. 18 Entretien et ornement

- ¹ L'entretien du jardin du souvenir est du ressort de la commune.
- ² Le dépôt de fleurs et divers ornements floraux sont tolérés à l'endroit qui leur est réservé.

VI. TOMBES CINERAIRES

Art. 19 Organisation

Les urnes sont ensevelies à la ligne.

VII. DESAFFECTATION

Art. 20 Durée d'inhumation

- ¹ La durée maximale d'un monument (tombe et tombe cinéraire) et des urnes du columbarium est de 25 ans. A l'expiration du terme fixé, la désaffectation sera organisée par le Conseil communal, lequel aura préalablement avisé par écrit la succession.
- ² La durée d'inhumation n'est en aucun cas prolongée si une urne a été déposée durant cette même période.
- ³ Après publication dans la Feuille Officielle, lorsque la succession du défunt n'est pas connue, le Conseil communal a le droit de procéder sans autre à la désaffectation.

Art. 21 Désaffectation

- ¹ Après 25 ans, le Conseil communal informe la succession de l'enlèvement et l'évacuation du monument pour les inhumations, ainsi que de l'urne et de la plaque pour le columbarium. La désaffectation est comprise dans la taxe d'inhumation, du columbarium ou du jardin du souvenir.
- ² A l'échéance des 25 ans, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne anonymement au jardin du souvenir.
- ³ Le Conseil communal peut tolérer le maintien des sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.
- ⁴ Il est interdit de déposer les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

VIII. TARIFS

Art. 22 Fixation des taxes

Le Conseil communal fixe les taxes dans un règlement d'application, dans les limites prévues par ce règlement.

Art. 23 Creusage des tombes

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune. (Ancien art. 7)

Art. 24 Taxe d'inhumation

¹ Les taxes d'inhumation sont fixées, pour les deux communes, au maximum :

- Tombe Fr. 1200.-- pour le creusage et la désaffectation.
- Tombe cinéraire Fr. 600.-- pour le creusage et la désaffectation.

² Il est perçu, pour les deux communes, une taxe de maximum Fr. 600.-- pour les urnes enterrées sur la tombe d'un parent, désaffectation comprise.

Art. 25 Columbarium

L'émolument est fixé, pour les deux communes, au maximum à Fr. 700.-- pour les urnes dans le columbarium, y. c. 100.-- pour la désaffectation.

Art. 26 Jardin du souvenir

¹ L'émolument est fixé à maximum Fr. 300.-- pour le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir.

² Aucune taxe n'est perçue pour les cendres provenant d'une tombe ou d'une niche de columbarium désaffectée, dispersées dans le jardin du souvenir.

Art. 27 Taxe d'entrée

¹ Il n'est pas perçu de taxe d'entrée pour les personnes légalement domiciliées dans les communes de Autigny et Chénens.

² Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans les communes de Autigny et Chénens. Elle s'élève au maximum à :

Adultes		Enfants	
Tombes	Fr. 700.--	Tombes	Fr. 350.--
Tombes cinéraires	Fr. 700.--	Tombes cinéraires	Fr. 350.--
Urnas	Fr. 700.--	Urnas	Fr. 350.--
Jardin souvenir	Fr. 600.--	Jardin souvenir	Fr. 300.--

³ Ces taxes sont réduites de moitié pour les personnes qui, durant leurs 20 dernières années, ont habité sur le territoire de la commune de Autigny et de Chénens pendant au moins 10 ans.

⁴ Ces taxes sont réduites de moitié pour les enfants en dessous de 16 ans révolus domiciliés ou non dans la commune de Autigny et de Chénens.

Art. 27 Frais divers

Les frais de transport, l'incinération, le service des porteurs, les différentes gravures sont à la charge de la succession.

Art. 28 Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 29 Délégation de perception

La commune peut, sur délégation de la Commune de Chénens, procéder à la perception de taxes de cette commune pour l'utilisation du cimetière de Autigny par les défunts de cette commune.

IX. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 30 Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² Les amendes sont prononcées en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 31 Voies de droit

a) réclamation au Conseil communal d'Autigny

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au Préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 32 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du cimetière du 12 décembre 1991 de la Commune d'Autigny, le règlement du columbarium du 12 décembre 2000 de la Commune d'Autigny.

Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale le 27 octobre 2020

La secrétaire communale :

Erika Chappuis

La syndique :

Dominique Haller Sobritz

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice



COMMUNE D'AUTIGNY

REGLEMENT D'EXECUTION RELATIF AU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE AUTIGNY

Les taxes prévues par le règlement du cimetière sont fixées de la manière suivante :

TARIFS

1) Taxe d'inhumation

Tombe	Fr.	1000.--	pour le creusage et la désaffectation
Tombe cinéraire	Fr.	400.--	pour le creusage et la désaffectation
Urnes sur la tombe d'un parent	Fr.	400.--	désaffectation comprise

2) Columbarium

Emolument : Fr. 500.--
(par urne dans le columbarium y.c. la désaffectation).

3) Jardin souvenir

Emolument : Fr. 100.--
(pour le dépôt des cendres dans le jardin souvenir).

4) Taxe d'entrée

Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans les communes de Autigny et Chénens. Elle s'élève à :

Adultes

Tombes	Fr.	500.--
Tombes cinéraires	Fr.	500.--
Urnes	Fr.	500.--
Jardin souvenir	Fr.	400.--

Enfants

Tombes	Fr.	250.--
Tombes cinéraires	Fr.	250.--
Urnes	Fr.	250.--
Jardin souvenir	Fr.	200.--

Les réductions prévues à l'article 27 al. 3 et al. 4 du règlement sont réservées.

Adopté en séance du Conseil communal le xx 2020

La secrétaire communale :

Erika Chappuis

La syndique :

Dominique Haller Sobritz